

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/857T

**Arrêté réglementant l'occupation et l'utilisation du domaine public devant le magasin Tofopolis au sis 1, rue aux Moutons à Poissy, le mercredi 20 juillet 2022, par Monsieur Christophe Begin, dans le cadre d'une après-midi découverte de jeux, pour la tenue d'un stand de 15h00 à 18h00**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, L.2213-6 relatif aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, et l'article L. 2122-21 5° qui charge le Maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 111-1 relatif à la consistance du domaine public routier, les articles L. 141-1, L. 141-2 et suivants, relatifs à la voirie communale, l'article L.113-2 et les articles L. 116-1 à L. 116-8 relatifs à la police de la conservation du domaine public routier,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14 relatifs à la consistance du domaine public routier, les articles L. 2121-1 relatif à l'utilisation du domaine public, les articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation privative du domaine public et les articles L. 2125-1 et suivants relatifs au régime des redevances,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et R. 421-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, le décret n° 2006-1658 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu l'arrêté municipal du 13 novembre 1964, complété par l'arrêté municipal du 27 juillet 1968 soumettant à autorisation toute occupation du domaine public communal,

Vu la décision du Maire n° 55 du 21 janvier 2016, portant révision des redevances pour occupation du domaine public par des terrasses et étalages mobiles pour une durée de 1 ou 2 jours maximum,

Vu l'arrêté n° 2022/800 du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que Monsieur Christophe BEGIN souhaite occuper une portion du domaine public, dans le cadre de la découverte des jeux de société,

**ARRETE :**

### **Article 1 : Objet, date et durée de l'autorisation d'occupation**

Le magasin TOFOPOLIS représenté par Monsieur Christophe BEGIN organise, le mercredi 20 juillet 2022 une après-midi découverte des jeux de société, au sis 1, rue aux Moutons, et souhaite installer un stand devant son magasin.

### **Article 2 : Autorisation à occuper le domaine public**

Monsieur Christophe Begin est autorisé à tenir un stand au sis 1, rue aux Moutons, pour une superficie de 5 m<sup>2</sup> et ce à titre payant, le mercredi 20 juillet 2022 de 15h00 à 18h00.

### **Article 3 : Redevance d'occupation du domaine public**

La présente occupation du domaine public faisant l'objet du présent arrêté est soumise pour le participant à titre payant à la perception d'une redevance fixée par décision du Maire du 21 janvier 2016.

Cette redevance liée à la présence temporaire a été fixée à :

- 5,32 € par m<sup>2</sup> occupé et par jour, soit pour le mercredi le 20 juillet 2022, la redevance s'élève à 26,60 €.

Cette redevance doit être payée à réception d'une émise par la Ville de Poissy et à acquitter auprès de la Régie Centrale de recette de Poissy.

La redevance demeure acquise et n'est remboursée en aucun cas, soit en raison de l'absence de l'exposant, soit en raison de la non-occupation par celui-ci de la longueur ou de la surface totale ou partielle payée.

### **Article 4 : Attribution des emplacements**

La Ville de Poissy établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par le bénéficiaire, de la nature de son matériel et articles et de la disposition du stand qu'il se propose d'installer.

L'emplacement sera donc attribué par la commune de Poissy. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'emplacement qui lui a été attribué. Dans le cas où il s'installerait sur un autre emplacement, sans l'accord de la commune, la présente autorisation pourrait être annulée, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucun remboursement.

Aucune modification ne peut être apportée à cet emplacement sans l'accord préalable de la commune. Pour le bénéficiaire à titre payant, tout dépassement de l'occupation pourra donner lieu à facturation d'un espace supplémentaire tarifé.

Il est interdit de céder, de sous-louer ou de prêter tout ou partie de l'emplacement attribué.

S'il devenait impossible de disposer d'emplacement nécessaire et dans le cas où le feu, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la présente autorisation, la commune pourrait annuler, à n'importe quel moment la demande d'emplacement enregistrée.

### **Article 5 : Montage et démontage du stand**

Le bénéficiaire, ou ses représentants dûment accrédités, sont tenus d'être présents sur le stand ou espace dédié dès le début de l'installation et jusqu'à l'évacuation complète du stand ou espace dédié. Cette évacuation devra être faite par les soins du bénéficiaire dans les délais et horaires impartis par la commune. Passé les délais, la commune pourra faire transporter les objets/matériels se trouvant sur le stand

ou espace dédié dans un lieu de son choix, aux frais, risques et périls du bénéficiaire et sans pouvoir être tenue responsable des dégradations totales ou partielles.

L'installation, le montage ou le démontage ne doivent, en aucun cas, endommager ou modifier le domaine public et/ou les installations permanentes du lieu de la manifestation et ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des visiteurs. Toute détérioration sera évaluée et facturée au bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc tenu de laisser l'emplacement dans l'état où il l'aura pris.

#### **Article 6 : Aménagement et tenue du stand**

La tenue du stand doit être impeccable. Les emballages, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Les aménagements du stand seront examinés par la commune qui se réserve la possibilité de refuser ceux dont la tenue lui paraîtrait insuffisante et qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan fourni. Dans ce cas, aucune indemnité ne serait alors versée.

Tous les éventuels éléments offrant des prises au vent devront être solidement attachés et lestés. Aucun piquet ne doit être planté dans le sol.

La commune se réserve le droit de faire enlever tout objet, matériel ou marchandise qu'elle jugerait dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables, ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général de la manifestation.

Il est interdit d'encombrer les voies d'accès des services de secours.

Le stand ou l'espace dédié devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

Le bénéficiaire devra assurer le nettoyage de son stand ou espace dédié à la fin de la manifestation et ne laisser aucun objet ou matière non recyclable en dehors des conteneurs mis à disposition.

Toute personne employée à la manifestation par le bénéficiaire devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou autres participants.

La réclame à haute voix, pour attirer les visiteurs, et le racolage de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.

Les personnes travaillant pour le bénéficiaire, ou accrédités par lui, ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour voisinage. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par le bénéficiaire.

La commune se réserve le droit exclusif de l'affichage dans le périmètre du 1 sis, rue aux Moutons abritant la manifestation. Le bénéficiaire ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement ou espace dédié, que les affiches et enseignes de sa propre marque, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

Les véhicules utilisés pour des stands alimentaires devront être reliés au réseau électrique, pour toutes leurs installations frigorifiques.

## **Article 7 : Produits et services exposés**

Il est rappelé au bénéficiaire que ce qu'il expose doit être conforme à l'ordre public et aux lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit de placer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Le bénéficiaire qui enfreindrait ces dispositions pourra faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

Les produits exposés doivent obligatoirement être ceux déclarés sur le formulaire de demande d'inscription et acceptés par la commune comme répondant à la nomenclature de la manifestation.

Le bénéficiaire ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

Tout produit, matériel, ou service non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand ou de l'espace dédié du bénéficiaire à ses frais.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les services sanitaires et d'hygiène.

Les produits alimentaires exposés doivent respecter les règles sanitaires et d'hygiène définies par la législation.

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer en permanence :

- du maintien de la chaîne du froid et de la traçabilité des aliments,
- de la présence d'un point d'eau pour assurer le lavage des ustensiles et des mains, incluant des essuies mains à usage unique et du savon bactéricide,
- du respect des règles sanitaires liées au stockage, à la préparation et à la distribution alimentaire en incluant le matériel et les ustensiles utilisés.

## **Article 8 : Règles de sécurité**

Toutes les installations du stand ou de l'espace dédié doivent être conformes aux règles de sécurité notamment contre les risques d'incendie et de panique.

Il est absolument interdit de débarrer ou d'obstruer de quelque façon que ce soit les allées, sous peine d'expulsion immédiate.

La commune se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordée à ce titre.

## **Article 9 : Machines en démonstration**

Toutes les machines ou engins en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité et de protection vis-à-vis du public, conformes à la législation en vigueur.

## **Article 10 : Distribution de fluides et d'énergie**

L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'interruption de la distribution de fluides et d'énergie, quelle qu'en soit la durée.

## **Article 11 : Obligations envers la clientèle**

Le bénéficiaire occupant le domaine public à des fins commerciales s'engage à :

- garantir la qualité des produits vendus,

- respecter scrupuleusement la réglementation en matière d'affichage des prix qui doivent être lisibles et visibles.

### **Article 12 : Utilisation du nom et de l'image de l'exposant**

La commune se réserve la possibilité d'utiliser le nom et l'image de l'exposant, les droits photographiques et audiovisuels, pour la promotion de la manifestation.

L'exposant renonce expressément à tout recours contre le bénéficiaire à raison de la diffusion, quel que soit le support, de leur image, de celle de leur personnel, de leur marque, de leurs produits ou services.

### **Articles 13 : Assurances et responsabilités**

La commune est exonérée de toutes responsabilités concernant les préjudices qui pourraient être subis par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction du stand, vol, incendie et sinistre quelconque, etc.

Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait et de son occupation du domaine public.

Il assume, tant envers la Ville de Poissy, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Il devra donc répondre de toute dégradation des équipements, matériels, voies et terrains mis à leur disposition qui surviendrait pendant la période d'occupation, à moins qu'il ne prouve que ces dégradations et/ou pertes ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute d'un tiers qu'ils n'ont pas autorisé dans les lieux mis à disposition (dans ce cas, ils devront prouver qu'il n'y a pas eu défaut de surveillance de leur part).

Il devra aviser la ville de toutes dégradations survenues pendant la période d'occupation.

Il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à leurs installations du fait des tiers.

Dès lors, le bénéficiaire doit obligatoirement s'assurer contre tous les risques dont il serait auteur ou victime. Il est donc tenu de souscrire une Assurance Dommages aux matériels, objets, marchandises, dont les conditions et les limites de garantie sont suffisantes, ainsi qu'une assurance « Tous risques » et « Responsabilité civile ».

Tout exposant devra produire à l'organisateur une attestation d'assurance et de non-recours délivrée par sa compagnie d'assurance.

### **Article 14 : Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère pas de droits réels aux exposants et ne peut donc être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour les lieux et la durée pour lesquels elle est délivrée.

### **Article 15 : Réserve des droits des tiers**

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale, dans les limites de ses attributions. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence des exposants et de leur matériel et de celui mis à leur disposition devra être réparé par les exposants.

## **Article 16 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du stand ou de l'espace dédié, etc.

Sans préjudice de l'exclusion de l'exposant, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 17 : Exécution**

Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Urbanisme et de la Stratégie Foncière, le responsable de la Police Municipale de la Ville de Poissy et le commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans Sainte Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 18 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- au bénéficiaire,
- au Service des Assemblées,
- aux Services Techniques,
- au Trésorier de Poissy,
- au responsable de la Police Municipale de la Ville de Poissy,
- au commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans Sainte Honorine,
- au Service Comptabilité,
- à l'Adjoint délégué au Commerce, à l'Artisanat, aux Marchés forains et à l'événementiel.
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

## **Article 19 : Recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 18 juillet 2022

Notifié le :

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint chargé de la voirie,  
des bâtiments et de la commande publique**

Je soussigné, Monsieur Christophe Begin,

Reconnais, avoir reçue un exemplaire  
Du présent arrêté  
Signature :



**Georges MONNIER**